

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2025 à 2026

Règlements généraux 2024	Règlement généraux 2025
Article 21 - Éligibilité des personnes candidates au conseil d'administration 21.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes candidates doivent : 1. a) Être le représentant d'un membre institutionnel en règle de la Fédération (article 8) ou être un membre individuel en règle de la Fédération (article 9); 2. b) Être majeure ; 3. c) Ne pas être un membre du personnel de la Fédération ; 4. d) Ne pas être en faillite, insolvable, en cession de biens ou ayant fait l'objet d'un compromis ou proposition avec des créanciers ; 5. e) Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ; 6. f) Ne pas être disqualifiée ou destituée à titre d'administrateur aux termes des présents Règlements.	Article 21 - Éligibilité des personnes candidates au conseil d'administration 21.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes candidates doivent : 7. a) Être le représentant d'un membre institutionnel OBNL en règle de la Fédération (article 8) ou être un membre individuel en règle de la Fédération (article 9); 8. b) Être majeure ; 9. c) Ne pas être propriétaire ou employés d'une entreprise privée affiliée à l'organisation, un fournisseur de biens ou services de la Fédération ou un membre du personnel de la Fédération (incluant les travailleurs autonomes ; 10. d) Ne pas être une personne liée à une personne visée par c) 11. e) Ne pas être en faillite, insolvable, en cession de biens ou ayant fait l'objet d'un compromis ou proposition avec des créanciers ; 12. f) Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ; 13. g) Ne pas être disqualifiée ou destituée à titre d'administrateur aux termes des présents Règlements.

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2025 à 2026

Règlements généraux 2024	Règlement généraux 2025
Article 23 - Composition Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administratrices et administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Lors de l'élection des administratrices et administrateurs, les membres doivent respecter le principe de la parité homme/femme et si cela n'est pas possible d'élire au moins un homme et une femme. Ils doivent également respecter le principe de diversité et inclure : ➤ un maximum de cinq (5) personnes dirigeantes ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante; ➤ un maximum d'une (1) athlète active ou d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale; ➤ un minimum de deux (2) administratrices ou administrateurs réputés indépendants; ➤ une représentation d'au moins trois (3) régions différentes. À la première assemblée du conseil qui suit l'élection, le conseil d'administration doit assigner parmi les administratrices et administrateurs qui seront les dirigeants occupant les postes suivants : ➤ Président ➤ Vice-président ➤ Secrétaire ➤ Trésorier	Article 23 - Composition Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administratrices et administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Lors de l'élection des administratrices et administrateurs, les membres doivent respecter le principe de la parité homme/femme et si cela n'est pas possible d'élire au moins un homme et une femme. Ils doivent également respecter le principe de diversité et inclure : ➤ un maximum de cinq (5) personnes dirigeantes ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante; ➤ un maximum d'une (1) athlète active ou d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale; ➤ un minimum de deux (2) administratrices ou administrateurs réputés indépendants; ➤ une représentation d'au moins trois (3) régions différentes. À la première assemblée du conseil qui suit l'élection, le conseil d'administration doit assigner parmi les administratrices et administrateurs qui seront les dirigeants occupant les postes suivants : ➤ Présidente ou Président ➤ Vice-présidente ou Vice-président ➤ Secrétaire ➤ Trésorière ou trésorier

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2025 à 2026

Règlements généraux 2024	Règlement généraux 2025
Article 24 - Durée du mandat 24.1 La durée des mandats des administrateurs est de deux ans. 24.2 A compter de 2024, un administrateur ne peut remplir plus de cinq (5) mandats consécutifs, au terme desquels il devient inéligible pour une période de deux (2) ans avant d'être éligible à nouveau.	Article 24 - Durée du mandat 24.1 La durée des mandats des administrateurs est de deux ans. 24.2 Un administrateur ne peut remplir plus de cinq (5) mandats consécutifs, au terme desquels il devient inéligible pour une période de deux (2) ans avant d'être éligible à nouveau.